

Bordereau de signature

ARR2019_0148



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	08/08/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	08/08/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-08-08)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE / SERVICE SPORT
REF : LB/SF/SP 19-069

DEC2019_ 0148

DECISION

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL A L'ASSOCIATION SPORTIVE «NOISIEL NANBUDO CLUB »

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

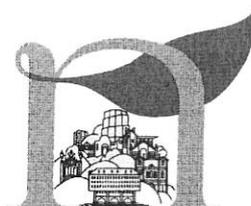
VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'un équipement sportif émanant de l'association « Noisiel Nanbudo Club »,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association « Noisiel Nanbudo Club »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association « Noisiel Nanbudo Club »,

1/2



VILLE DE NOISIEL

0148

Suite de la décision N°2019_

convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association sportive « Noisiel Nanbudo Club »,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association « Noisiel Nanbudo Club ».

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la salle de gymnastique et de danse du gymnase du COSOM et de la salle de gymnastique du gymnase du COSEC (ainsi que les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, durant la saison sportive 2019-2020,

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 3 - AOUT 2019

Le Maire

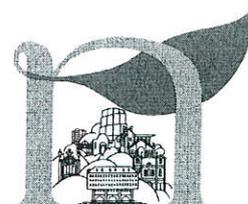
Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	08 AOUT 2019
Affiché le	08 AOUT 2019
Notifié le	08 AOUT 2019
Publié le	08 AOUT 2019

2/2



ARR2019_ 0148

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE 6 HEURES À 20 HEURES ET LA CIRCULATION DE 8 HEURES A 18 HEURES SUR UNE PARTIE DE LA PLACE ÉMILE-MENIER, SUR LA PLACE GASTON-MENIER ET SUR LES RUES CLAIRE-MENIER, ALBERT-MENIER ET HENRI-MENIER, ENTRE LA PLACE EMILE-MENIER ET LE BOULEVARD PIERRE-CARLE, À L'OCCASION DES JOURNÉES DU PATRIMOINE, LE DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2019.

ARRETE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT l'organisation des Journées du patrimoine par la Commune de Noisiel le *dimanche 22 septembre 2019*,

CONSIDERANT la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé - Alerte Attentat,

CONSIDERANT l'avis conforme de l'agence routière territoriale de Meaux/Villenoy du 2 juillet 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules rue Claire-Menier, entre la place Émile-Menier et le boulevard Pierre-Carle, sur la place Émile-Menier, devant les anciens réfectoires et le parking de la mairie, sur le boulevard Pierre-Carle entre le rond-point des 4 pavés et le rond-point du carrefour de la rue Jean-Jaurès (Torcy), la circulation rues Henri-Menier et Albert-Menier, ainsi que l'interdiction de stationnement sur la place Gaston-Menier, et de procéder à la mise en fourrière des véhicules stationnés sur les zones concernées,

1/ 3



Portant sur l'interdiction de la circulation et le stationnement sur une partie de la place Emile-Menier, sur la place Gaston-Menier et sur les rues Claire-Menier, Albert-Menier et Henri-Menier, entre la place Emile-Menier et le boulevard Pierre-Carle, à l'occasion des Journées du patrimoine, le Dimanche 22 septembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des Journées du patrimoine, le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 22 septembre 2019 de 6 heures à 20 heures :

- Boulevard Pierre-Carle entre le rond-point des 4 pavés et le rond-point en limite de Torcy (parking Nestlé) ;
- Rue Claire-Menier, entre la place Emile-Menier et le boulevard Pierre-Carle ;
- Place Emile-Menier, devant les anciens réfectoires ;
- Place Gaston-Menier,

ARTICLE 2 :

A l'occasion des Journées du patrimoine, la circulation des véhicules sera interdite le dimanche 22 septembre 2019 de 8 heures à 20 heures :

- Boulevard Pierre Carle entre le rond-point des 4 pavés et le rond-point en limite de Torcy (parking Nestlé) ;
- Rue Claire-Menier, entre la place Emile-Menier et le boulevard Pierre-Carle ;
- Place Emile-Menier, devant les anciens réfectoires ;
- Place Gaston-Menier,
- Sur la portion de la rue Albert-Menier située entre la place Henri-Barbusse et le boulevard Pierre-Carle sauf pour les riverains qui pourront l'emprunter en double sens,
- Sur la portion de la rue Henri-Menier située entre la place Emile-Menier et le boulevard Pierre-Carle, sauf pour les riverains qui pourront l'emprunter en double sens,

ARTICLE 3 : Un barriérage pour interdire l'accès à la rue Claire-Menier et la place Emile-Menier, dans les zones ci-dessus visées, sera installé par les Services techniques municipaux, avec déviation vers la rue Henri-Menier, à partir de 4H00 du matin **le dimanche 22 septembre 2019,**

ARTICLE 4 : Des barrages sécurisés ainsi que des déviations seront disposés pour interdire l'accès à la CD10 depuis le rond-point des 4 pavés, l'avenue de la République, le chemin noir, les rues Henri-Menier, Claire-Menier et Albert-Menier, de la rue Jean-Jaurès (Torcy),

ARTICLE 5 : Un camion de pompier et une ambulance pourront stationner, si nécessaire, sur la place Gaston-Menier,

ARTICLE 6 : La Police Municipale et/ou Nationale est autorisée à procéder à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'article R417-10 du Code de la Route,



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N° 2019_

0143

Portant sur l'interdiction de la circulation et le stationnement sur une partie de la place Emile-Menier, sur la place Gaston-Menier et sur les rues Claire-Menier, Albert Menier et Henri Menier, entre la place Emile-Menier et le boulevard Pierre-Carle, à l'occasion des Journées du patrimoine, le Dimanche 22 septembre 2019.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place par les soins des Services techniques municipaux,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Président de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- M. le Maire de Torcy,
- M le Commissaire de Police du Val-Maubuée,
- M le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- La société Nestlé France S.A.S.,
- Agence routière territoriale du centre de Torcy, ART de Meaux-Villenoy,
- La R.A.T.P.- Département sécurité - 32, bd Gallieni 93360 NEUILLY PLAISANCE
- Les commerçants de la place Emile-Menier,
- La Maire-adjointe chargée de la culture, du patrimoine et du tourisme,
- Le Maire-adjoint chargé de l'urbanisme, des transports et des activités commerciales et de l'environnement,
- Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Noisiel,
- M le Directeur Général Adjoint,
- Le Service patrimoine et tourisme,
- Le Service communication,
- M. le responsable de la Police Municipale,
- Les Services techniques (voirie / espaces verts / manutention),
- Le Service urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le

07 AOUT 2019

Le Maire

Mathieu MISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le	08 AOUT 2019
Affiché le	08 AOUT 2019
Notifié le	08 AOUT 2019
Publié le	08 AOUT 2019

3 / 3

